

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 14 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres :

En exercice : 60
 Présents : 36
 Pouvoirs : 15
 Votants : 48

Date de convocation et d'affichage :

8 septembre 2023

Numéro :

D20230914_176

Objet :

Approbation du mode de gestion de la recyclerie

L'an deux mille vingt-trois, le 14 septembre, à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Culturel de Rencontre à Châtillon la Palud, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON		x	
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET		x	
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	x		
	Thierry	JOLIVET		x	R.FLACHER
	Stéphane	MERIEUX	x		
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX		x	F.BAS-DESFARGES
	Michel	JACQUARD		x	P.MATHIAS
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	P.CURNILLON
	Jean-François	JANNET	x		
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER		x	P.POTTIER
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	I.DUBOIS
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Chantal	DESSERTINE	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		x	
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	Réception par le préfet : 21/09/2023		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	Affichage : 22/09/2023	x	
	Rachel	RIONET		x	M.CHALAYER
RELEVANT	Christiane	CURNILLON		x	
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER		x	
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU		x	
	Evelyne	ESCRIVA		x	
	Pascal	GAGNOLET		x	L.LOREAU
	Claude	LEFEVER		x	
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	S.PERI
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI		x	
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER		x	
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE		x	JP.COURRIER
	Patricia	ALLOUCHE		x	E.ESCRIVA
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER		x	
SAINTE OLIVE	Thierry	SPINLER		x	
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI		x	
	Evelyne	ABRAM-PASSOT		x	C.MANCINI
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	M.MOREL-PIRON
	Martine	MOREL-PIRON		x	
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER		x	
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON		x	
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY		x	
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	F.MARECHAL
	Isabelle	DUBOIS		x	
	François	MARECHAL		x	
	Marie Anne	ROUX		x	C.MONIER
	Didier	FROMENTIN		x	
	Agnès	DUPERRIER		x	
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Philippe	PETIT		x	

Secrétaire de séance élue : **Sonia PERI**

Rapporteur : **Christophe MONIER**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial, dûment réuni le 28 août 2023,

1) Rappel du contexte :

Le 25 novembre 2021, le Conseil communautaire a validé l'avant-projet définitif de la recyclerie. Les travaux de construction ont commencé en août 2022 et s'achèveront fin 2023, dans le parc d'activités Chalaronne Centre, à Châtillon-sur-Chalaronne.

La recyclerie a pour objet de donner une seconde vie aux objets, en offrant un espace où les usagers pourront les donner. Ils seront triés, nettoyés et réparés si besoin. Les objets seront ensuite vendus à prix modestes, remplissant des objectifs environnemental et social. Ainsi la recyclerie limite à la fois les déchets produits et la consommation de produits neufs.

Il est souhaité que cet équipement soit géré avec du personnel en insertion ou par une structure de l'économie sociale et solidaire. Cela permettra de créer de nouveaux postes en insertion sur le territoire de la Dombes.

Il ressort des études de faisabilité que le tonnage traité à la recyclerie devrait s'élever à 250 tonnes par an, après cinq ans d'exploitation, dont la moitié pourrait être vendue sur place. L'atteinte de ces projections va dépendre de différents paramètres, et notamment des modalités de gestion du site.

2) Choix du mode de gestion et principales caractéristiques du contrat :

Le rapport dresse une analyse des modes de gestion envisageables.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe de confier la gestion de la recyclerie à un tiers par le biais d'un contrat de délégation de service public. La délégation de service public est définie à l'article L.1121-3 du code de la commande publique comme « une concession de services ayant pour objet un service public ». L'article L.1121-1 du même code définit la concession comme le « contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confie (...) la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Le choix de la collectivité de recourir à un mode délégué pour la gestion de la recyclerie permettra, par rapport à la gestion directe, de transférer la gestion du service à un opérateur économique spécialisé dans ce secteur. En effet, la gestion par le biais d'une délégation de service public (Concession de services) permet de faire peser le risque d'exploitation sur le délégataire et ainsi permet une maîtrise des coûts pour la collectivité. Il est attendu du délégataire la gestion du service public de l'établissement dans le respect des conditions fixées dans le contrat.

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers puisqu'il se verra transférer un risque lié à l'exploitation du service. Il se rémunérera par la perception des recettes commerciales liées à la revente des objets et matériaux collectés. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Plus précisément, les recettes d'exploitation du délégataire seront composées notamment des recettes commerciales, des aides liées aux postes en insertion et subventions d'autres organismes, et de la participation de la collectivité en contrepartie des contraintes de service public qui seront imposées au délégataire. En effet, dans le cadre de la convention de délégation de service public, la collectivité imposera à son délégataire, certaines contraintes liées au service public.

Les principales caractéristiques des prestations qui seront demandées dans le cadre de cette délégation de service public, sous forme d'affermage, seront notamment les suivantes :

- L'aménagement du bâti conformément à l'objet du lieu (outillages, rayonnages, espaces de travail, ...),
- La collecte des matériaux en apport volontaire directement à la recyclerie,
- La collecte régulière des matériaux dans les espaces réemploi des quatre déchèteries de la CC Dombes,
- La valorisation : nettoyage, test, petites réparations voire démantèlement,
- La vente en magasin (possibilité de développer la vente en ligne),
- La formation relative au réemploi des agents de déchèteries de la CCD,
- L'organisation matérielle et technique d'animations et événements ponctuels,
- Le retour en déchèterie des invendus.

La Communauté de Communes se chargera de faire connaître ce nouveau service, et prendra en charge la sensibilisation et la programmation d'animations et événements ponctuels.

Le délégataire aura également la charge du renouvellement des installations, lequel sera partagé avec la Communauté de Communes de la Dombes dans les conditions suivantes :

- La Communauté de Communes assurera les grosses réparations (à savoir les travaux de renouvellement et de grosse réparation portant sur les structures porteuses du bâtiment, fondation, cuvelages, couverture, charpente, façades, menuiseries extérieures, poteaux, dalles, et les espaces extérieurs),
- Le délégataire assurera la maintenance et l'entretien courant des installations et équipements qui lui seront confiés.

Il est précisé que la salle de sensibilisation, située dans l'enceinte du bâtiment de la recyclerie sera réservée prioritairement à la CCD, mais pourra être utilisée par l'exploitant, dans des conditions précisées dans le contrat liant les deux parties.

Par ailleurs, le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service et sera responsable du bon fonctionnement de l'équipement qui lui sera confié.

La durée de la délégation envisagée sera de 5 ans. En l'espèce le bâtiment étant livré neuf, il n'y a pas d'investissement à la charge du gestionnaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion de la recyclerie,
- D'autoriser Madame la Présidente à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide par 47 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

- **D'approuver** le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion de la recyclerie,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.

Ainsi fait et délibéré, le 14 septembre 2023

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



Rapport des modes de gestion de la recyclerie de la Dombes

Sommaire

1. Rappel du contexte	2
2. Présentation générale du projet	2
3. Le mode de gestion écarté : la subvention ou convention d'objectifs et de moyens	3
4. Les modes de gestion envisageables	3
A. L'exploitation en régie	4
B. Les contrats de commande publique	4
C. Analyse comparative des contrats de la commande publique	6
5. Le cadre procédural	8
6. Caractéristiques des prestations à assurer	8
7. Conclusion	9

Préambule

Le présent rapport a pour objectif d'éclairer le Conseil Communautaire sur le choix du mode de gestion de la recyclerie de la Dombes, située à Châtillon-sur-Chalarnonne et de présenter les principales caractéristiques des missions qui seront confiées à l'exploitant.

1. Rappel du contexte

Le projet de territoire 2021-2026 de la Communauté de Communes de la Dombes et son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ont inscrit la volonté politique de développer une filière de réemploi sur le territoire de la Dombes. Cette ambition se traduit par l'installation progressive de points réemploi dans les quatre déchèteries de la collectivité, et la création d'une recyclerie.

La Communauté de Communes de la Dombes a dû remplacer sa déchèterie de Châtillon-sur-Chalarnonne, pour des raisons techniques et foncières. La CC Dombes a profité de cette opération pour mettre en œuvre un projet adapté aux besoins du territoire et la construction sur un même site d'une déchèterie et d'une recyclerie.

La recyclerie a pour objet de donner une seconde vie aux objets, en offrant un espace où les usagers pourront les donner. Ils seront triés, nettoyés et réparés si besoin. Les objets seront ensuite vendus à prix modestes, remplissant des objectifs environnemental et social. Ainsi la recyclerie limite à la fois les déchets produits et la consommation de produits neufs. Cela permet une économie des matières premières, et des ressources en eau et en énergie.

Il est souhaité que cet équipement soit géré avec du personnel en insertion ou par une structure de l'économie sociale et solidaire. Cela permettra de créer de nouveaux postes en insertion sur le territoire de la Dombes. Le coût modeste des objets vendus devra permettre également à une large part de la population d'acquérir des objets à la recyclerie.

2. Présentation générale du projet

Les réflexions sur le projet ont débuté en 2020. Le 25 novembre 2021, le Conseil communautaire a validé l'avant-projet définitif de la recyclerie. Les travaux de construction ont commencé en août 2022 et s'achèveront en décembre 2023, dans le parc d'activités Chalarnonne Centre, à Châtillon-sur-Chalarnonne. En parallèle, une réflexion sur les coûts de fonctionnement et le mode de gestion du lieu a été engagée.

La recyclerie est organisée en trois volumes d'environ 300m² chacun :

1) la zone de valorisation des objets et matériaux comprenant :

- une partie de réception, nettoyage et tri des dons et matériaux réemployables, issus des déchèteries du territoire et permettant le dépôt d'objets par les particuliers
- un large espace de stockage des produits après traitement, au centre du bâtiment, permettant de faire le lien entre les ateliers de réparation, et la boutique de vente

- 5 ateliers pour la réparation des objets collectés : atelier multimédia/électroménager, bois, cycles, thermique, et jeux/jouets.

2) la zone recevant du public avec :

- la boutique de près de 300 m² pour la vente

- l'espace de sensibilisation et ses sanitaires attenants pouvant accueillir 20 à 30 personnes pour des événements ou animations. Cet espace est directement connecté à la boutique et à l'espace pédagogique extérieur par un parcours abrité longeant les façades des ateliers et permettant ainsi une visite de « l'arrière-boutique » en toute sécurité.

3) les locaux du personnel et locaux techniques comprenant : un réfectoire, un bureau, les vestiaires et sanitaires du personnel, et la chaufferie.

A l'extérieur du bâtiment se trouve un espace pédagogique comprenant un espace vert. Vingt-sept places de stationnement, dont une pour un bus, sont prévues le long du bâtiment.

Il ressort des études de faisabilité que le tonnage traité à la recyclerie devrait s'élever à 250 tonnes par an, après cinq ans d'exploitation, dont la moitié pourrait être vendue sur place. L'atteinte de ces projections va dépendre de différents paramètres, et notamment des modalités de gestion du site.

3. Le mode de gestion écarté : la subvention ou convention d'objectifs et de moyens

L'apport d'aides par la collectivité est possible lorsqu'il s'agit de répondre à la sollicitation d'un porteur privé qui est à l'initiative du projet, en revanche la conclusion d'un contrat de la commande publique s'impose, lorsque le projet est l'initiative de la collectivité et répond à ses besoins.

La loi du 31 juillet 2014 sur l'Economie Sociale et Solidaire apporte des précisions sur la distinction entre subvention et commande publique. Cette loi stipule que les subventions financent des projets « *initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires* ». Elles ne doivent pas rémunérer un service (article 59.2) : « *Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.* »

Le critère de l'initiative du projet permet de distinguer la subvention des contrats de la commande publique.

Dans le cas présent, la collectivité est à l'initiative de la création de l'équipement, et a défini clairement ses besoins, concernant l'exploitation du site. La convention d'objectifs et de moyens est donc exclue.

4. Les modes de gestion envisageables

D'autres modes de gestion peuvent être envisagés par la collectivité. Il s'agit de **déterminer le montage le plus adapté aux attentes de la collectivité**, sachant que dans tous les cas, la collectivité reste l'autorité organisatrice du service public de la recyclerie.

A. L'exploitation en régie

En régie, la collectivité prend directement en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement du service et en perçoit les recettes. Ainsi, la collectivité assure par ses propres moyens (sans prestataire, ni sous-traitant) la gestion complète du service.

Lorsqu'elle gère directement un service public, la collectivité en est donc totalement responsable, et en particulier, elle :

- Est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- Utilise exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- Supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- Encaisse toutes les recettes liées au service

Le portage en régie aurait donc pour conséquences :

- la création de postes salariés pour l'équipe d'encadrement, en application du droit de la fonction publique,
- Eventuellement la création d'un atelier chantier d'insertion porté par l'EPCI portant la régie. Le modèle avec du personnel en insertion est essentiel au développement du projet, car l'activité gérée de manière conventionnelle ne garantit pas son équilibre financier.
- La soumission au code des marchés publics dans son fonctionnement quotidien.

La collectivité exerçant en régie peut se trouver en concurrence avec d'autres acteurs de l'économie solidaire exerçant des activités de réemploi. L'un des objectifs de la recyclerie étant de favoriser l'essor de l'économie sociale et solidaire sur le territoire, cette solution ne semble pas pertinente. L'exploitation par une structure de droit privé permettra également plus de souplesse dans la gestion quotidienne du site.

B. Les contrats de commande publique

Lorsque le projet est à l'initiative de la collectivité et que le besoin est identifié, la réponse à ce besoin peut passer :

- soit par une gestion confiée à un tiers, par le biais d'un marché public. Dans le cas présent, l'exploitation du bâtiment étant la prestation principale, ce serait un **marché de services**.
- Soit par une gestion déléguée, qui peut prendre la forme d'une concession lorsqu'il y a des travaux de construction à entreprendre, ce qui n'est pas le cas ici, ou **une délégation de service public (DSP) de type affermage**.

Un marché de services est « *un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* » (art. L. 1111-1 CCP) ;

Une concession (famille intégrant les délégations de service public – DSP) est « *un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou*

la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. [...] » (art. L. 1121-1 CCP).

Les dispositions de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales précisent que « *Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.* »

Ainsi, dans le cas d'un contrat de la commande publique, l'objet du contrat est de répondre à un besoin de la personne publique. Ce qui distingue ensuite le marché de la concession est le transfert ou non d'un risque d'exploitation à l'opérateur économique. **Le choix de conclure un marché de services ou une DSP sera conditionné par les flux financiers et le partage des risques souhaité par la Collectivité.**

En effet :

- dans le cas d'un marché, le cocontractant de la collectivité perçoit un prix payé par l'administration, c'est cette dernière qui supporte les risques d'exploitation ;
- dans le cas d'une concession, la rémunération du concessionnaire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, il est payé par les usagers du service (de la recyclerie) et supporte –en tout ou partie– les risques d'exploitation.

La notion de « risque d'exploitation » est précisée à l'article L. 1121-1 du CCP : « *La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés* ».

C. Analyse comparative des contrats de la commande publique

Dans le cas d'un marché de services ou d'une DSP, il existe la possibilité de réserver le contrat à des structures d'insertion par l'activité économique ou de l'économie sociale et solidaire. Les deux types de contrats sont soumis à une procédure de publicité et mise en concurrence.

	DSP type affermage (réservée)	Marché de services (réservé)
Portage du risque	<p>Exploitation aux risques et périls du délégataire</p> <p>Les recettes proviennent de l'exploitation : des ventes et des aides publiques principalement.</p> <p>! : une compensation d'obligations de service public est envisageable, sous condition.</p>	<p>La CC porte le risque d'exploitation</p> <p>Les recettes commerciales appartiennent à la CC, qui verse un prix définit contractuellement en contrepartie de l'exploitation.</p>
Intensité concurrentielle	<p>L'existence d'un risque peut décourager des potentiels candidats.</p> <p>La réponse à une procédure de DSP peut être complexe. Un cadre de compte d'exploitation pourra être prévu afin d'atténuer cette contrainte</p>	<p>L'absence de risque est un facteur attractif, surtout pour des petites structures.</p> <p>La réponse à un marché public peut être complexe, mais simplifiée par le cadre contractuel des pièces de la procédure (DPGF/BPU...)</p>
Continuité du service	<p>Risque pour la pérennité du service si le montage contractuel prévu par le délégataire ne permet pas la rentabilité.</p>	<p>Le risque n'étant pas porté par l'exploitant, la pérennité du service est assurée.</p>
Performance du service	<p>Niveau de performance à trouver par l'exploitant : optimiser ses coûts/maximiser ses recettes.</p> <p>Nécessité de résultat pour l'exploitant maximise la performance.</p>	<p>Bonne maîtrise par la CC, via la rédaction contractuelle précise.</p> <p>Pilotage de l'exploitation et suivi par les agents de la CC</p> <p>Recours à des pénalités possible pour assurer le respect des obligations de l'exploitant</p>

	DSP type affermage (réservée)	Marché de services (réservé)
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure permettant des négociations avec les candidats • Liberté pour le délégataire dans le développement de l'activité • Compensation financière limitée pour la CCD • Qualité du service rendu supposément supérieure : engagement plus fort de l'exploitant au vu de sa prise de risque • Les aménagements du site réalisés par l'exploitant restent acquis à la collectivité à la fin du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de risque pour l'exploitant : plus attractif pour de petites structures • Maitrise du service via un contrat unique • Procédure permettant une mise en service de la recyclerie au second semestre 2024
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Durée courte sans investissement de premier établissement : 5 ans • Absence de rentabilité de l'activité sur cette durée • Compensation pour obligations du service public à prévoir mais limitée (<i>à chiffrer selon le cadre juridique</i>) • Dans le cas d'un modèle avec agrément Atelier Chantier d'Insertion (ACI), les recettes commerciales sont limitées à 30% du budget de la recyclerie • Procédure plus longue, une ouverture au début du second semestre 2024 est possible mais implique un calendrier contraint 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure sans possibilité de négociation • Coût de l'exploitation supporté par la CCD (<i>entre environ 450k€ et 900k€, recettes comprises, sur 5 ans</i>) • Durée contractuelle limitée mais renouvelable • Le prestataire reste propriétaire des aménagements réalisés dans le site • Rigidité du service

Le marché de services ne semble pas la solution la plus avantageuse du point de vue de la collectivité, du fait du risque d'exploitation. En effet dans un marché de services, la collectivité rémunère le titulaire sur la base d'un prix fixe et sans possibilité de négociation avec les candidats. Une exploitation en délégation de service public permettrait de garantir un engagement de l'exploitant à mettre tous les moyens en œuvre pour équilibrer au mieux l'activité.

Le versement d'une subvention venant compenser les obligations de service public imposées par le projet (objectifs de valorisation par réemploi, continuité du service, collectes régulières dans les quatre déchèteries du territoire, jours d'ouverture imposés) doit permettre une exploitation du service optimale.

5. Le cadre procédural

Les dispositions de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoient que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* »

En vue de permettre au Conseil communautaire de délibérer sur le principe de la délégation du service public de la recyclerie de la Dombes, dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il sera joint, en annexe du présent document, l'avis du comité social et technique, dûment réuni le 28/08/2023.

6. Caractéristiques des prestations à assurer

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour contribuer de manière active au développement de la Recyclerie de la Dombes et desservant l'ensemble du territoire de la CCD.

L'exploitant de la recyclerie sera chargé de :

- L'aménagement du bâti conformément à l'objet du lieu (outillages, rayonnages, espaces de travail, ...)
- La collecte des matériaux en apport volontaire directement à la recyclerie
- La collecte régulière des matériaux dans les espaces réemploi des quatre déchèteries de la CC Dombes
- La valorisation : nettoyage, test, petites réparations voire démantèlement
- La vente en magasin (possibilité de développer la vente en ligne)
- La formation relative au réemploi des agents de déchèteries de la CC Dombes
- L'organisation matérielle et technique d'animations et événements ponctuels
- Le retour en déchèterie des invendus

La Communauté de Communes se chargera de faire connaître ce nouveau service, et prendra en charge la sensibilisation et la programmation d'animations et événements ponctuels.

Le délégataire sera également en charge du renouvellement des installations, lequel sera partagé avec la Communauté de Communes de la Dombes dans les conditions suivantes :

- La Communauté de Communes assurera les grosses réparations (à savoir les travaux de renouvellement et de grosse réparation portant sur les structures porteuses du bâtiment, fondation, cuvelages, couverture, charpente, façades, menuiseries extérieures, poteaux, dalles, et les espaces extérieurs) ;
- Le délégataire assurera la maintenance et l'entretien courant des installations et équipements qui lui seront confiés.

Il est précisé que la salle de sensibilisation, située dans l'enceinte du bâtiment de la recyclerie sera réservée prioritairement à la Communauté de communes de la Dombes, mais pourra être utilisée par l'exploitant, dans des conditions précisées dans le contrat liant les deux parties.

Il est précisé également que le futur délégataire fera son affaire du personnel nécessaire à l'exploitation et à la gestion de ce service : celui-ci sera donc recruté et rémunéré par le futur

délégataire sans que la Communauté de Communes ne puisse intervenir à quelque niveau que ce soit à ce sujet, compte tenu de la circonstance que ce personnel est soumis au Code du travail.

Par ailleurs, le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service et sera responsable du bon fonctionnement de l'équipement qui lui sera confié.

Le délégataire sera rémunéré par les recettes d'exploitation du service et plus particulièrement par les recettes issues de la vente des objets proposés à la recyclerie.

La durée de la délégation envisagée sera de 5 ans. En l'espèce le bâtiment étant livré neuf, il n'y a pas d'investissement à la charge du gestionnaire.

Au terme de la convention et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la Communauté de Communes selon des modalités et des conditions définies dans la convention.

7. Conclusion

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes est invité à se prononcer sur le principe de la délégation du service public de la Recyclerie de la Dombes.